RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

105299701

MMA/X/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT ET UN OCTOBRE

A CAEN (Calvados) , 6 rue du Docteur Rayer ,

PARDEVANT Maître Arthur CERQUANT Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Matthias MARGUERITTE, Jean-Charles LEFORT, Jean-Charles DESCLOS, Marie GAILLARD-CORNILLE et Benjamin ESNOL », titulaire d'un Office Notarial à CAEN (Calvados), 6 rue du Docteur Rayer, identifié sous le numéro CRPCEN 14003,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Monsieur Cédric Emile Sylvestre **GIRAULT**, directeur général, et Madame Carole Stéphanie Brigitte **GUITTER**, courtier en assurances, demeurant ensemble à [redacted] à la mairie de FLERS (61100) le 5 juillet 2003 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Eric DELPERIER, notaire à RENNES, le 6 mai 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité [redacted]

Madame est de nationalité [redacted]

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

Donataires

1°/ Monsieur Alix Emile François-Xavier **GIRAULT**, Etudiant, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Lou Marie Martine **GIRAULT**, étudiante, demeurant à [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Oscar Alix Lou **GIRAULT**, Lycéen, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Madame Diane Carole Colette **GIRAULT**, collégienne, demeurant à [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers, ainsi qu'il résulte du livret de famille communiqué au notaire soussigné préalablement à la date des présentes et dont la copie demeure ci-annexée

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

Le **DONATEUR** déclare que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ainsi qu'il en a justifié au notaire par la production de l'extrait d'immatriculation de celle-ci et du certificat de non-faillite dont les copies demeurent ci-annexées.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Cédric **GIRAULT** est présent à l'acte

- Madame Carole **GUITTER** est présente à l'acte

- Monsieur Alix **GIRAULT**, non présent, est représenté à l'acte par Madame Victoire DEPASSE, collaboratrice en l'étude du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Arthur CERQUANT, notaire à CAEN (14000), le 20 octobre 2026 et dont la copie demeure ci-annexée.

- Madame Lou **GIRAULT**, non présente, est représentée à l'acte par Madame Victoire DEPASSE, collaboratrice en l'étude du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Arthur CERQUANT, notaire à CAEN (14000), le 20 octobre 2026 et dont la copie demeure ci-annexée.

- Monsieur Oscar **GIRAULT**, non présent, est représenté ainsi qu'il suit :

1°/ Pour la donation consentie par Madame Carole GUITTER consistant en l'attribution des actions et droits sociaux ci-après désignés, avec les charges et conditions stipulées au présent acte :

Monsieur Cédric GIRAULT agissant en sa seule qualité d'ascendant, en application de l'article 935, alinéa 2, du Code civil, et non en qualité d'administrateur légal , déclare, au nom et pour le compte de Monsieur Oscar GIRAULT, accepter purement et simplement ladite donation avec toutes ses charges et conditions.

Il est expressément déclaré que Monsieur Cédric GIRAULT n'est pas bénéficiaire, à quelque titre que ce soit, des charges, conditions ou obligations grevant la donation ainsi acceptée, celle-ci étant stipulées exclusivement dans l'intérêt de Monsieur Oscar GIRAULT, et, le cas échéant, de tiers nommément désignés.

Monsieur Cédric GIRAULT reconnaît ne retirer aucun avantage personnel, direct ou indirect, desdites charges et renonce à s'en prévaloir ultérieurement, de sorte qu'aucun conflit d'intérêts n'est caractérisé au sens de l'article 1161 du Code civil.

2°/Pour la donation consentie par Monsieur Cédric GIRAULT consistant en l'attribution des actions et droits sociaux ci-après désignés, avec les charges et conditions stipulées au présent acte :

Madame Carole GUITTER, agissant en sa seule qualité d'ascendant, en application de l'article 935, alinéa 2, du Code civil, et non en qualité d'administrateur légal, déclare, au nom et pour le compte de Monsieur Oscar GIRAULT, accepter purement et simplement ladite donation avec toutes ses charges et conditions.

Il est expressément déclaré que Madame Carole GUITTER n'est pas bénéficiaire, à quelque titre que ce soit, des charges, conditions ou obligations grevant la donation ainsi acceptée, celle-ci étant stipulées exclusivement dans l'intérêt de Monsieur Oscar GIRAULT, et, le cas échéant, de tiers nommément désignés.

Madame Carole GUITTER reconnaît ne retirer aucun avantage personnel, direct ou indirect, desdites charges et renonce à s'en prévaloir ultérieurement, de

sorte qu'aucun conflit d'intérêts n'est caractérisé au sens de l'article 1161 du Code civil.

- Madame Diane **GIRAULT,** non présent, est représenté ainsi qu'il suit :

1°/ Pour la donation consentie par Madame Carole GUITTER consistant en l'attribution des actions et droits sociaux ci-après désignés, avec les charges et conditions stipulées au présent acte :

Monsieur Cédric GIRAULT agissant en sa seule qualité d'ascendant, en application de l'article 935, alinéa 2, du Code civil, et non en qualité d'administrateur légal, déclare, au nom et pour le compte de Madame Diane GIRAULT, accepter purement et simplement ladite donation avec toutes ses charges et conditions.

Il est expressément déclaré que Monsieur Cédric GIRAULT n'est pas bénéficiaire, à quelque titre que ce soit, des charges, conditions ou obligations grevant la donation ainsi acceptée, celle-ci étant stipulées exclusivement dans l'intérêt de Madame Diane GIRAULT, et, le cas échéant, de tiers nommément désignés.

Monsieur Cédric GIRAULT reconnaît ne retirer aucun avantage personnel, direct ou indirect, desdites charges et renonce à s'en prévaloir ultérieurement, de sorte qu'aucun conflit d'intérêts n'est caractérisé au sens de l'article 1161 du Code civil.

2°/Pour la donation consentie par Monsieur Cédric GIRAULT consistant en l'attribution des actions et droits sociaux ci-après désignés, avec les charges et conditions stipulées au présent acte :

Madame Carole GUITTER, agissant en sa seule qualité d'ascendant, en application de l'article 935, alinéa 2, du Code civil, et non en qualité d'administrateur légal, déclare, au nom et pour le compte de Madame Diane GIRAULT, accepter purement et simplement ladite donation avec toutes ses charges et conditions.

Il est expressément déclaré que Madame Carole GUITTER n'est pas bénéficiaire, à quelque titre que ce soit, des charges, conditions ou obligations grevant la donation ainsi acceptée, celle-ci étant stipulées exclusivement dans l'intérêt de Madame Diane GIRAULT, et, le cas échéant, de tiers nommément désignés.

Madame Carole GUITTER reconnaît ne retirer aucun avantage personnel, direct ou indirect, desdites charges et renonce à s'en prévaloir ultérieurement, de sorte qu'aucun conflit d'intérêts n'est caractérisé au sens de l'article 1161 du Code civil.

Si, postérieurement à la signature des présentes, un conflit d'intérêts entre l'un des parents et l'un des enfants venait à être allégué à propos des présentes donations-partages ou des charges qui les assortissent, les parties conviennent qu'il pourra être demandé au juge compétent la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de représenter l'Enfant concerné pour les seuls actes ou procédures en cause, sans que cette éventuelle désignation puisse remettre en cause la validité des présentes acceptations intervenues en vertu de l'article 935, alinéa 2, du Code civil.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR savoir :

- **Monsieur Cédric Emile Sylvestre GIRAULT :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

- **Madame Carole GUITTER :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le DONATAIRE savoir :

- **Monsieur Alix Emile François-Xavier GIRAULT:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

- **Madame Lou Marie Martine GIRAULT:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

- **Monsieur Oscar Alix Lou GIRAULT:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

- **Madame Diane Carole Colette GIRAULT:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.
Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :
"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque

par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,784,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

EXPOSE	PRESENTATION DES BIENS DONNES
PREMIERE PARTIE	FORMATION DES LOTS
DEUXIEME PARTIE	ATTRIBUTION
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS,
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE ET CLOTURES

EXPOSE – PRESENTATION DES BIENS DONNEES

Aux termes d'un acte sous signature privées en date du 22 novembre 2022, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée dénommée 2CG HASTINGS, ayant son siège social à OUISTREHAM (14150), 125 Boulevard Aristide Briand, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

«La société a pour objet en France et à l'étranger:

- *Hôtellerie*
- *Restauration*
- *Evénementiel*
- *Hébergement meublé de tourisme*
- *Hébergement de tourisme*
- *Location de salles*
- *Bar*
- *Commerce de produits d'objet de décorations*

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN, sous le numéro 922 271 937 depuis le 16 décembre 2022.

Le capital social a été initialement fixé à la somme de 50.000,00 euros, divisé en 50.000 actions intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

. Madame Carole GIRAULT à concurrence de 25.500 actions numérotées de 1 à 25.500

. Monsieur Cédric GIRAULT à concurrence de 24.500 actions numérotées de 25.501 à 50.000

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 50.000 actions.

Par suite ladite société a fait l'objet d'une augmentation de capital de 850.000 euros par création d'actions nouvelles.

Lesdites nouvelles actions ont été intégralement souscrites par la société dénommée 2CG CAPITAL.

Par suite le capital social a été fixé à la somme de 900.000 euros divisé en 900.000 actions répartis entre les associés ainsi qu'il suit :

- Madame Carole GIRAULT : 25.500 actions numérotées de 1 à 25.500
- Monsieur Cédric GIRAULT : 24.500 actions numérotées de 25.501 à 50.000
- La société dénommée 2CG CAPITAL : 850.000 actions numérotées de 50.001 à 900.000.

Les statuts contiennent les clauses ci-après relatives au droit de préemption ainsi qu'à l'agrément :

« Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 — Droit de préemption

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président ou au Comité de direction et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant •

- *le nombre d'actions concernées ;*
- *les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale - le prix et les conditions de la cession envisagée.*

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification

adressée au Président ou : au Comité de direction dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande dlavis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de .5. jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

En cas de clause d'agrément

Article 13 — Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et Il identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. »

Un extrait K-Bis de ladite société ainsi qu'un certificat de non-faillite demeurent ci-après annexés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir pris connaissance des statuts régissant la société dont s'agit préalablement aux présentes par la remise que lui en a fait le **DONATEUR**.

Le **DONATAIRE** dispense le **DONATEUR** de lui adresser un état des privilèges et nantissements de la société dont s'agit.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour des dispositions impératives.

Les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE** ainsi déclaré par le **DONATEUR** et ainsi qu'il résulte de l'état d'endettement dont la copie demeure ci-annexée.

La société dénommée 2CG HASTINGS est valorisée UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1 900 000,00 EUR), soit DEUX EUROS ET ONZE CENTIMES (2,11 EUR) par actions, ainsi que cela est déclaré par le **DONATEUR**.

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT NUMERO UN (1)

La pleine propriété de 6.375 actions numérotées de 1 à 6.375 de la société dénommée 2CG HASTINGS susnommée.

D'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES.

Ci 13 458,33 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Carole GUITTER.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES.

Ci 13 458,33 EUR

LOT NUMERO DEUX (2)

La pleine propriété de 6375 actions numérotées de 6.376 à 12.750 de la société dénommée 2CG HASTINGS susnommée.

D'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES.

Ci 13 458,33 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Carole GUITTER.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES.

Ci 13 458,33 EUR

LOT NUMERO TROIS (3)

La pleine propriété de 6375 actions numérotées de 12.751 à 19.125 de la société dénommée 2CG HASTINGS susnommée.

D'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES.

Ci 13 458,33 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Carole GUITTER.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES.

Ci 13 458,33 EUR

LOT NUMERO QUATRE (4)

La pleine propriété de 6375 actions numérotées de 19.125 à 25.500 de la société dénommée 2CG HASTINGS susnommée.

D'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES.

Ci 13 458,33 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Carole GUITTER.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES.

Ci 13 458,33 EUR

LOT NUMERO CINQ (5)

La pleine propriété de 6125 actions numérotées de 25.501 à 31.625 de la société dénommée 2CG HASTINGS susnommée.

D'une valeur de DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES.

Ci 12 930,55 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Cédric GIRAULT.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES.

Ci 12 930,55 EUR

LOT NUMERO SIX (6)

La pleine propriété de 6125 actions numérotées de 31.626 à 37.750 de la société dénommée 2CG HASTINGS susnommée.

D'une valeur de DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES.

Ci 12 930,55 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Cédric GIRAULT.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES, ci 12 930,55 EUR

LOT NUMERO SEPT (7)

La pleine propriété de 6125 actions numérotées de 37.751 à 43.875 de la société dénommée 2CG HASTINGS susnommé

D'une valeur de DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES.

Ci 12 930,55 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Cédric GIRAULT.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES, ci 12 930,55 EUR

LOT NUMERO HUIT (8)

La pleine propriété de 6.125 actions numérotées de 43.876 à 50.000 de la société dénommée 2CG HASTINGS susnommée

D'une valeur de DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES.

Ci 12 930,55 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Cédric GIRAULT.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES.

Ci 12 930,55 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Alix GIRAULT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 13 458,33 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 12 930,55 EUR

A Madame Lou GIRAULT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 13 458,33 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 12 930,55 EUR

A Monsieur Oscar GIRAULT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 13 458,33 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 12 930,55 EUR

A Madame Diane GIRAULT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 13 458,33 EUR.

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 12 930,55 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**.

Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

AUTORISATION D'ALIENER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CHARGE D'EMPLOI ET D'INDISPONIBILITÉ DU PRODUIT DE CESSION DES ACTIONS DONNÉES

Les parties conviennent expressément que la présente charge d'emploi et d'indisponibilité du produit de cession des actions données constitue, dans l'intention du **DONATEUR**, une condition déterminante et essentielle de la présente donation, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été consentie.

En conséquence, l'inexécution totale ou partielle, ou l'exécution non conforme, des obligations stipulées ci-après est de nature à justifier, au choix des **DONATEUR**, soit la demande d'exécution forcée de la charge, soit une action en révocation de la donation pour inexécution des charges, sur le fondement des articles 953 et 956 du code civil, sans préjudice de tous dommages-intérêts, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Exercice des actions en cas de défaillance d'un parent-administrateur légal » ci-après.

Obligation d'emploi du produit de cession

En cas de cession, à quelque titre que ce soit, des actions objet de la présente donation, intervenue du vivant du **DONATEUR** ou après leur décès, le **DONATAIRE** s'oblige irrévocablement à affecter l'intégralité du prix principal de cession revenant à chacun d'eux à l'ouverture et à l'alimentation d'un compte bancaire ou financier rémunéré, individuel, ouvert au nom de chacun des donataires auprès d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement établi dans un État membre de l'Union européenne.

Ce compte, ci-après désigné « le Compte d'Emploi », aura pour vocation exclusive de recevoir :

- les sommes provenant du prix de cession des actions données, nettes de frais et commissions de cession ;
- le cas échéant, les produits de remploi de ces sommes, dans les conditions prévues ci-après.

Le **DONATAIRE** s'oblige à ce que le versement du prix de cession sur le Compte d'Emploi intervienne directement entre les mains de l'établissement teneur du compte, sans transiter sur un compte ouvert au nom du **DONATEUR**, de leurs représentants ou de toute personne interposée, afin d'exclure toute réappropriation du produit de cession par le **DONATEUR**.

Indisponibilité des fonds jusqu'au vingt-sixième anniversaire

Les fonds portés au crédit du Compte d'Emploi, ainsi que leurs produits capitalisés, seront indisponibles jusqu'au vingt-sixième anniversaire révolu de chaque donataire, sous réserve des exceptions limitativement énumérées ci-après.

Pendant cette période d'indisponibilité, il est strictement interdit :
- d'effectuer tout retrait en capital, total ou partiel, hors les cas expressément prévus au présent article ;
- de donner en nantissement, gage, hypothèque ou en garantie quelconque le Compte d'Emploi ou les avoirs qui y figurent ;
- de procéder à toute opération de crédit ou d'avance adossée au Compte d'Emploi ;
- de transférer les avoirs vers un compte ne présentant pas des conditions d'indisponibilité au moins équivalentes à celles définies aux présentes.

Par dérogation à ce qui précède, pourront être autorisés, avant le vingt-sixième anniversaire révolu du donataire :
- les retraits nécessaires au financement de l'acquisition, en pleine propriété ou en nue-propriété, d'un bien immobilier destiné à constituer la résidence principale du donataire ou un investissement locatif ;
- plus généralement, tout retrait ou opération affectant le Compte d'Emploi, dès lors qu'elle aura été préalablement et expressément autorisée par écrit par les deux parents du donataire, agissant conjointement, ou, en cas de désaccord ou d'empêchement de l'un d'eux, par le parent habilité ou l'administrateur désigné conformément aux stipulations ci-après.

À compter du jour du vingt-sixième anniversaire révolu de chaque donataire, les fonds inscrits au crédit de son Compte d'Emploi, ainsi que les produits y afférents, deviennent librement disponibles et cessent d'être soumis aux restrictions d'indisponibilité prévues au présent article.

Justification de l'indisponibilité et durée limitée (article 900-1 du Code civil)

Les parties déclarent que la clause d'indisponibilité du produit de cession des actions données est stipulée pour une durée temporaire et déterminée, expirant de plein droit au vingt-sixième anniversaire révolu de chaque donataire, et qu'elle est justifiée par un intérêt sérieux et légitime, au sens de l'article 900-1 du Code civil, tenant à ce qui suit :
- la protection du patrimoine du **DONATAIRE**, qui est mineur à la date de l'acte, contre tout risque de dissipation ou de mauvais usage avant qu'il ait atteint une maturité suffisante ;
- la nécessité de préserver, jusqu'à la fin de sa formation et de son entrée dans la vie professionnelle, un capital dont la reconstitution serait impossible en cas de perte ;
- l'objectif de permettre au donataire de disposer librement de ces fonds à un âge où il sera en mesure d'en apprécier l'usage.

Les parties reconnaissent que le terme retenu, soit le vingt-sixième anniversaire, est proportionné à cet objectif, et qu'il n'a ni pour objet ni pour effet de priver le donataire de la libre disposition de ses biens au-delà de ce qui est nécessaire à sa protection.

Il est rappelé, conformément à l'article 900-1 du Code civil, que le donataire, ou son représentant légal, pourra être judiciairement autorisé à disposer de tout ou partie des fonds si l'intérêt qui a justifié la clause a disparu ou si un intérêt plus important l'exige. Les exceptions conventionnelles prévues à la charge (acquisition immobilière, autorisation écrite conjointe des parents) demeurent applicables et ne font pas obstacle à cette faculté.

Administration et gestion du Compte d'Emploi

Soumission à l'administration légale

Les fonds inscrits au crédit du Compte d'Emploi ouvert au nom de chaque donataire seront soumis au régime de l'administration légale exercée par Monsieur Cédric GIRAULT et Madame Carole GUITTER, en leur qualité de parents du donataire, conformément aux articles 382 et suivants du Code civil.

Monsieur Cédric GIRAULT et Madame Carole GUITTER s'engagent expressément, en cette qualité, à respecter l'obligation d'emploi et le régime d'indisponibilité stipulés aux présentes, lesquels constituent une charge essentielle et déterminante de la donation, stipulée exclusivement dans l'intérêt du **DONATAIRE**.

Il est rappelé qu'au stade de l'acceptation de la donation, chacun des parents est intervenu en sa seule qualité d'ascendant, en application de l'article 935, alinéa 2, du Code civil, et non en qualité d'administrateur légal, et que les charges ont été acceptées au nom et pour le compte du **DONATAIRE**, sans que les parents en retirent un quelconque avantage personnel direct ou indirect.

Mission de gestion des parents-administrateurs légaux

Dans le cadre de cette administration légale, les parents-administrateurs légaux auront pour mission d'assurer la gestion prudente et diligente du Compte d'Emploi, dans l'intérêt exclusif de chaque donataire, et notamment :

- de veiller à ce que l'intégralité du prix de cession des actions données revenant à chaque donataire soit versée directement sur le Compte d'Emploi ouvert à son nom, sans transiter par un compte ouvert au nom du **DONATEUR** de toute personne interposée ;
- de choisir des supports de placement compatibles avec un objectif de préservation et de valorisation du capital, compte tenu de l'horizon de disponibilité fixé au vingt-sixième anniversaire du donataire ;
- de conserver toutes pièces justificatives relatives aux mouvements de fonds, afin de pouvoir rendre compte, à première demande, au donataire devenu majeur, à ses représentants légaux, ainsi qu'aux donateurs ou à leurs ayants droit.

Limites aux pouvoirs des parents-administrateurs légaux

Les parents-administrateurs légaux pourront, dans le respect des stipulations de la présente charge, procéder à des arbitrages entre supports de placement, à des changements d'établissement teneur du Compte d'Emploi, ainsi qu'à tout acte de gestion courante dudit compte, pourvu que ces opérations n'aient ni pour objet ni pour effet de rendre les fonds disponibles en violation des stipulations de la présente charge.

Ils ne pourront en aucun cas utiliser les avoirs du Compte d'Emploi à des fins personnelles, ni les confondre avec leurs propres biens, ni les employer en garantie

de leurs dettes ou de celles de tiers, ni réaliser, directement ou indirectement, une quelconque réappropriation du produit de cession des actions données.

Gratuité de la gestion

Les parents-administrateurs légaux exerceront leur mission à titre gratuit, sans autre rémunération que, le cas échéant, le remboursement des frais justifiés exposés dans l'intérêt exclusif de la gestion du Compte d'Emploi.

Empêchement des parents-administrateurs légaux – Administrateur ad hoc

- Empêchement d'un parent-administrateur légal

En cas de décès, de déchéance de l'autorité parentale, de mise sous mesure de protection juridique ou de tout autre empêchement durable affectant l'un des parents-administrateurs légaux, l'autre parent, s'il est vivant, apte et non empêché, continuera seul d'exercer l'administration légale des fonds inscrits au Compte d'Emploi, dans le respect des stipulations de la présente charge.

- Empêchement des deux parents-administrateurs légaux

En cas de décès, de déchéance de l'autorité parentale, de mise sous mesure de protection juridique ou de tout autre empêchement durable affectant simultanément les deux parents-administrateurs légaux, il sera fait application des dispositions du Code civil relatives à l'administration légale et, le cas échéant, à la désignation d'un tuteur ou d'un administrateur ad hoc. Le cas du conflit d'intérêts ou de la défaillance d'un parent-administrateur légal est régi par l'article « Exercice des actions en cas de défaillance d'un parent-administrateur légal » ci-après

Tout administrateur, tuteur ou administrateur ad hoc ainsi désigné par le juge sera tenu de respecter les stipulations de la présente charge, laquelle grève les biens donnés et constitue une condition essentielle et déterminante de la donation.

Rappel du caractère réel de la charge

Il est expressément convenu que la présente charge d'emploi et d'indisponibilité grève les biens donnés, en ce compris le produit de la cession des actions et les fonds inscrits au Compte d'Emploi, quels qu'en soient les titulaires successifs de l'administration (parents-administrateurs légaux, tuteur, administrateur ad hoc).

L'inexécution grave et répétée de cette charge par le **DONATAIRE**, ou par ses représentants, ou par toute personne chargée de l'administration des biens donnés, est de nature à justifier, le cas échéant, une action en révocation de la donation pour inexécution des charges, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du Code civil, lesquelles s'exercent selon les modalités prévues à l'article suivant.

Exercice des actions en cas de défaillance d'un parent-administrateur légal

Chaque **DONATEUR** conserve, pour la donation qu'il consent, la titularité des actions en exécution forcée de la charge et en révocation pour inexécution des charges, conformément aux articles 953 et suivants du Code civil.

Toutefois, lorsque l'inexécution ou l'exécution non conforme de la charge d'emploi et d'indisponibilité est imputable à l'un des parents-administrateurs légaux, ou lorsque l'action doit être dirigée contre l'un d'eux, il est convenu ce qui suit :

- Action dirigée contre le parent non-donateur. Le **DONATEUR** agit en son propre nom, à l'encontre du parent-administrateur défaillant.

- Action dirigée contre le **DONATEUR** lui-même, ou contre les deux parents. Les parties conviennent que les intérêts du donataire sont alors en opposition avec ceux de son ou de ses administrateurs légaux, au sens de l'article 383 du Code civil. L'action en exécution forcée de la charge pourra être exercée, au nom et pour le compte du donataire mineur, par un administrateur ad hoc désigné par le juge des tutelles, saisi par tout intéressé, notamment par le parent non défaillant, le ministère public ou tout membre de la famille.
- Action exercée par le donataire devenu majeur. À compter de sa majorité, et jusqu'à l'expiration du délai de prescription applicable, le donataire pourra lui-même demander l'exécution forcée de la charge ainsi que la reconstitution du Compte d'Emploi, en principal, intérêts et produits, à l'encontre de tout administrateur défaillant ou de ses ayants droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts.
- Révocation. Compte tenu de ce que la révocation prive le donataire du bénéfice de la libéralité, l'administrateur ad hoc ne pourra solliciter la révocation de la donation, au nom du donataire mineur, que si l'exécution forcée et la reconstitution des fonds se révèlent impossibles ou insuffisantes, et sous le contrôle du juge des tutelles. La décision de poursuivre la révocation à titre principal appartient au **DONATEUR** ou, à son décès, à ses ayants droit, ou au donataire devenu majeur agissant en pleine connaissance de cause.
- **Renonciation à se prévaloir de stipulations d'irrecevabilité**. Les parents, en leur qualité d'acceptants, d'administrateurs légaux et, le cas échéant, de **DONATEUR**, s'interdisent de se prévaloir du présent acte pour contester la recevabilité ou la qualité à agir de l'administrateur ad hoc ou du donataire devenu majeur.

Les frais de la procédure de désignation de l'administrateur ad hoc et de l'action engagée par celui-ci seront supportés par l'administrateur défaillant, sans pouvoir être prélevés sur le Compte d'Emploi.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément :

Les statuts contiennent la clause ci-après concernant l'agrément et la préemption :

« « Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 — Droit de préemption

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président ou au Comité de direction et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant •

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale - le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président ou : au Comité de direction dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande dlavis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de .5. jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

En cas de clause d'agrément

Article 13 — Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et Il identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. »

Compte tenu des dispositions des statuts les associés (dont fait partie le président savoir Monsieur Cédric GIRAULT), à l'unanimité conformément à l'article L227-19 du code de commerce, ont renoncé, pour l'opération en cause, à la procédure d'agrément ainsi qu'à la procédure de préemption prévues par les statuts aux termes d'une décision unanime prise préalablement à la date des présentes dont la copie demeure ci-annexée

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 900.000 euros.

Il est divisé en 900.000 actions égales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 900.000 réparties entre les associés ainsi qu'il suit compte tenu de l'acte de donation d'actions reçu par Maître Arthur CERQUANT, notaire à CAEN (14000), le 21 octobre 2026 :

- Monsieur Alix GIRAULT : 12.500 actions numérotées de 1 à 6.375 et de 25.501 à 31.625

- Madame Lou GIRAULT : 12.500 actions numérotées de 6.376 à 12.750 et de 31.626 à 37.750.

- Monsieur Oscar GIRAULT : 12.500 actions numérotées de 12.751 à 19.125 et de 36.751 à 43.875

-Madame Diane GIRAULT : 12.500 actions numérotées de 19.125 à 25.500 et de 43.875 à 50.000

- SC 2CG CAPITAL 850.000 actions numérotées de 50.001 à 900.000

Total égal au nombre de actions composant le capital social 900.000 actions »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétentes d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Au présent acte interviennent Madame Carole GIRAULT agissant en qualité de représentante légale de la société dénommée 2CG HASTINGS, qui déclare prendre acte de la présente donation-partage et dispensent le notaire soussigné d'avoir à procéder à la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée si besoin auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné ou par

la société dénommée LEGAL2DIGITAL, Groupement d'Intérêt économique, dont le siège social est situé à PARIS (75015), 3 rue de Ponidhcéry.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE ET CLOTURES

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

TABLEAU DES DROITS

1°/ Monsieur Alix GIRAULT a reçu de Madame Carole GUITTER :

- Part théorique	**13 458,33 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

2°/ Monsieur Alix GIRAULT a reçu de Monsieur Cédric GIRAULT :

- Part théorique	**12 930,55 EUR**

- Abattement légal disponible **100 000,00 EUR**
- Base taxable **Néant**

3°/ Madame Lou GIRAULT a reçu de Madame Carole GUITTER :
- Part théorique **13 458,33 EUR**
- Abattement légal disponible **100 000,00 EUR**
- Base taxable **Néant**

4°/ Madame Lou GIRAULT a reçu de Monsieur Cédric GIRAULT :
- Part théorique **12 930,55 EUR**
- Abattement légal disponible **100 000,00 EUR**
- Base taxable **Néant**

5°/ Monsieur Oscar GIRAULT a reçu de Madame Carole GUITTER :
- Part théorique **13 458,33 EUR**
- Abattement légal disponible **100 000,00 EUR**
- Base taxable **Néant**

6°/ Monsieur Oscar GIRAULT a reçu de Monsieur Cédric GIRAULT :
- Part théorique **12 930,55 EUR**
- Abattement légal disponible **100 000,00 EUR**
- Base taxable **Néant**

7°/ Madame Diane GIRAULT a reçu de Madame Carole GUITTER :
- Part théorique **13 458,33 EUR**
- Abattement légal disponible **100 000,00 EUR**
- Base taxable **Néant**

8°/ Madame Diane GIRAULT a reçu de Monsieur Cédric GIRAULT :
- Part théorique **12 930,55 EUR**
- Abattement légal disponible **100 000,00 EUR**
- Base taxable **Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FORMALITES

Les parties donnent tous pouvoirs à la gérance ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier :

- A tout collaborateur de Maître Matthias MARGUERITTE, notaire à CAEN (14) avec faculté d'agir ensemble ou séparément ;
- A tout employé du cabinet GIE LEGAL2DIGITAL - Siège social sis, 3, rue de Pondichéry - 75015 PARIS avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet de signer toutes pièces et tous actes et de réaliser toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, en ce compris l'insertion légale ainsi que pour modifier les statuts conformément aux résolutions susvisées.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante :

[redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme GIRAULT Carole a signé à CAEN le 21 octobre 2026	
M. GIRAULT Carole a signé à CAEN le 21 octobre 2026	
Mme GIRAULT Carole représentant de M. GIRAULT Oscar a signé à CAEN le 21 octobre 2026	
Mme GIRAULT Carole représentant de Mme GIRAULT Diane a signé à CAEN le 21 octobre 2026	
M. GIRAULT Cédric a signé à CAEN le 21 octobre 2026	

M. GIRAULT Cédric représentant de M. GIRAULT Oscar a signé à CAEN le 21 octobre 2026	
M. GIRAULT Cédric représentant de Mme GIRAULT Diane a signé à CAEN le 21 octobre 2026	
Mme DEPASSE Victoire représentant de M. GIRAULT Alix a signé à CAEN le 21 octobre 2026	
Mme DEPASSE Victoire représentant de Mme GIRAULT Lou a signé à CAEN le 21 octobre 2026	
et le notaire Me CERQUANT ARTHUR a signé à CAEN L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT ET UN OCTOBRE	